

Zeitschrift: Générations : aînés
Herausgeber: Société coopérative générations
Band: 31 (2001)
Heft: 1

Artikel: Allocations pour impotents AVS et AI
Autor: Métrailler, Guy
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-828264>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 29.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Allocations pour impotents AVS et AI



Tant pour ce qui concerne l'AVS que l'AI, l'octroi d'allocations pour impotence est soumis à un certain nombre de conditions.

En règle générale, les allocations pour impotents peuvent être payées aux assurés qui ont leur domicile et leur résidence habituelle en Suisse, qui ne peuvent pas prétendre à une allocation pour impotent de l'assurance accident ou de l'assurance militaire et qui, en raison de leur invalidité, ont besoin d'une façon permanente de l'aide d'autrui ou d'une surveillance personnelle pour accomplir les actes ordinaires de la vie.

Quels sont ces actes ordinaires? Se vêtir et se dévêtir (éventuellement adapter la prothèse ou l'enlever); se lever, s'asseoir et se coucher (y compris se mettre au lit et en sortir); manger (y compris couper les aliments); faire sa toilette (en particulier se laver, se peigner, se raser et se baigner); aller aux toilettes; se déplacer (dans la maison ou à l'extérieur).

A titre accessoire, entre également en considération l'établissement de contacts avec l'entourage. N'appartiennent en revanche pas aux actes ordinaires de la vie ceux qui sont liés à une profession où à l'activité habituelle d'une ménagère, par exemple.

Assurance invalidité

Le droit à l'allocation ne peut prendre naissance que lorsque le caractère durable de l'impotence est prouvé. A ce sujet, il existe deux cas d'octroi d'allocations. D'une part, l'allocation pour impotence permanente, lorsque l'état qui l'a causée s'est stabilisé dans une large mesure et qu'il est irréversible. D'autre part, l'allocation pour impotence de longue durée, lorsqu'elle a persisté pendant 360 jours, sans interruption notable, au degré de 20% au moins et qu'il est prévisible qu'elle se maintiendra encore 360 jours à un degré justifiant l'octroi d'une allocation.

On distingue l'impotence faible: degré inférieur à la moitié, mais de 20% au moins; l'impotence moyenne: degré de 50% au moins, mais inférieur à 80%; l'impotence grave: degré d'au moins 80%.

L'impotence est grave lorsque l'assuré est entièrement impotent, qu'il a besoin d'une aide régulière et importante d'autrui pour accomplir tous les actes ordinaires de la vie et que son état nécessite, en outre, des soins permanents ou une surveillance personnelle.

L'impotence est moyenne lorsque l'assuré a besoin d'une aide régulière et importante d'autrui pour accomplir la plupart des actes ordinaires de la vie ou d'une aide régulière et importante d'autrui pour accomplir au moins deux actes ordinaires de la vie et nécessite, en outre, une surveillance personnelle permanente.

L'impotence est faible lorsque l'assuré a besoin de façon régulière et importante de l'aide d'autrui pour accomplir au moins deux actes ordinaires de la vie ou d'une surveillance personnelle permanente ou, de façon permanente, de soins particulièrement astreignants, nécessités par l'infirmité ou d'importants services fournis de façon régulière par des tiers, lorsqu'en raison d'une grave atteinte des organes sensoriels ou d'une grave infirmité corporelle, il ne peut entretenir des contacts sociaux avec son entourage.

Peuvent notamment bénéficier d'une allocation pour impotence faible les assurés atteints de mucoviscidose, ceux qui doivent se soumettre à une hémodialyse à domicile, les assurés aveugles ou gravement atteints de la vue qui ne peuvent se déplacer seuls hors de leur domicile et les assurés atteints d'une grave infirmité corporelle qui ne peuvent se déplacer hors de leur domicile sans l'aide d'un tiers, même avec un fauteuil roulant.

Assurance vieillesse

L'allocation ne peut être octroyée que si l'impotence est moyenne ou grave et a duré 360 jours au moins sans interruption. Exception: si un assuré a bénéficié, avant 63 ans pour les femmes ou 65 ans pour les hommes, d'une allocation pour impotence faible de l'assurance invalidité, il continuera à en bénéficier en âge AVS, en vertu du principe des droits acquis.

Début et fin du droit

L'allocation pour impotents AI est allouée au plus tôt dès le premier jour du mois qui suit le dix-huitième anniversaire de l'assuré. Elle n'est pas accordée aussi longtemps que l'assuré séjourne dans un établissement pour y bénéficier de mesures de réadaptation. Elle est supprimée à la

fin du mois au cours duquel intervient le transfert du domicile de l'assuré à l'étranger, son décès ou dès que le degré de l'impotence est inférieur à 20%. Le droit à l'allocation pour impotents de l'AVS prend naissance le premier jour du mois suivant celui au cours duquel expire le délai de 360 jours d'impotence moyenne ou grave.

Montants mensuels des allocations pour impotents

Impotence légère AI: Fr. 206.- (AVS rien);
Impotence moyenne AI et AVS: Fr. 515.-;
Impotence grave AI et AVS: Fr. 824.-.

Impotence causée par la faute de l'assuré

Les allocations pour impotents ne peuvent être refusées, ni réduites, ni retirées en raison d'une faute de l'assuré.

Où s'adresser?

En ce qui concerne les allocations pour impotents AI (femmes âgées de moins de 63 ans et hommes de moins de 65 ans): présenter une demande à l'agence communale AVS du lieu de domicile ou à l'office AI compétent.

En ce qui concerne les allocations pour impotents de l'AVS: présenter une demande à la caisse qui verse la rente de vieillesse.

Dans tous les cas, c'est l'office AI compétent qui détermine le degré d'impotence.

Guy Métrailler

ÉCRIVEZ-NOUS!

Vous avez des questions à poser concernant les assurances sociales, l'AVS ou les caisses maladie? N'hésitez pas à nous écrire. Vos lettres seront transmises à notre spécialiste, qui se fera un plaisir d'y répondre. Discretion assurée.

**Magazine
GÉNÉRATIONS, rédaction,
case postale 2633,
1002 Lausanne**